



Date de dépôt : 18 mars 2026

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de Pierre Nicollier : Fonctionnement
des CODOF

En date du 13 février 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le canton de Genève possède 33 CODOF comprenant, entre autres, des représentants des partis représentés au Grand Conseil. La plupart de ces CODOF sont pléthoriques et certaines ont montré des fonctionnements plus ou moins professionnels et efficaces.

Mes questions sont donc les suivantes :

- *Toutes les CODOF ont-elles un règlement de fonctionnement (p. ex. règlement de fonctionnement du conseil de fondation) ?*
- *Ces règlements sont-ils disponibles ?*
- *Quels sont les contrôles effectués sur le respect de ces règlements ?*

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance des réponses qu'il apportera aux présentes questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le terme « CODOF » renvoie aux commissions officielles soumises à la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; rs/GE A 2 20).

Parmi les 115 commissions officielles, 8 comprennent, parmi leurs membres, des représentantes et représentants des partis représentés au Grand Conseil :

LCOF à représentation 1 par parti	
Dpt de tutelle	Commission concernée
CHA	Commission électorale centrale
CHA	Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques
DT	Commission des monuments, de la nature et des sites
DT	Commission consultative de la diversité biologique
DT	Commission de la pêche
DT	Commission consultative cantonale pour l'aménagement du territoire
DEE	Commission consultative sur les questions énergétiques
LCOF à représentation réduite	
Dpt de tutelle	Commission concernée
DSM	Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients

– *Toutes les CODOF ont-elles un règlement de fonctionnement (p. ex. règlement de fonctionnement du conseil de fondation) ?*

L'article 14 du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; rs/GE A 2 20.01), prévoit que chaque commission « peut édicter un règlement interne de fonctionnement lorsque la loi ou le règlement qui l'institue le prévoit ». Toutes les commissions officielles n'ont pas reçu cette compétence.

Parmi les 8 commissions officielles comprenant, parmi leurs membres, des représentantes et représentants des partis représentés au Grand Conseil, seule la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (LComPS; rs/GE K 3 03), prévoit cette faculté.

– ***Ces règlements sont-ils disponibles ?***

La loi ne prévoit aucune publication active des règlements des commissions officielles.

Ces règlements peuvent, le cas échéant, être demandés aux commissions concernées par une demande de transparence soumise aux règles de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08).

– ***Quels sont les contrôles effectués sur le respect de ces règlements ?***

Les commissions officielles sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, soit pour lui du département dont elles dépendent, qui s'assure du respect des obligations incombant aux commissions et aux membres de celles-ci (art. 17 LCOF).

Les présidences de commissions officielles sont responsables du bon fonctionnement de leur commission et peuvent saisir le département concerné de toute thématique à ce sujet.

Sont en outre réservés les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil et de contrôle de la Cour des comptes prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00) (cf. art. 94 et 128 Cst-GE).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ